



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction de bâtiments à usage de logements, de bureaux, de locaux d'activité, de commerces et de stationnement dans la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33)

n° : F-075-19-C-039

Décision du 09 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2011-58 du 9 novembre 2011 sur le projet de cadrage préalable de l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Jean Belcier à Bordeaux ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2012-20 du 13 juin 2012 sur le projet de création de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2013-89 du 9 octobre 2013 sur la réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier (33) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-19-C-039 (y compris ses annexes), relatif à la construction de bâtiments à usage de logements, de bureaux, de locaux d'activité, de commerces et de stationnement dans la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33), reçu complet de Marignan le 10 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui porte sur un terrain d'assiette d'environ 1,2 ha et consiste en la construction de quatre bâtiments en R+7 ou R+8 accueillant environ 250 logements, 281 places de stationnement en sous-sols, R+1 et quelques places extérieures, en la construction de locaux d'activités, de commerces et de bureaux, représentant une surface de plancher totale d'environ 27 500 m², comprenant aussi la démolition de bâtiments existants et l'aménagement d'un jardin collectif en cœur d'îlot,

les travaux nécessitant le battage de pointes filtrantes et la mise en place d'un rabattement de la nappe,

étant précisé que cette opération est constitutive du projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

Considérant la localisation du projet, sur la commune de Bordeaux (33) dans la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean Belcier, sur une zone actuellement entièrement artificialisée, au niveau du 341 boulevard Jean-Jacques Bosc, voie de circulation classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

dans la zone d'attention patrimoniale du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Bordeaux, Port de la lune »,

à plus de 1 km du site Natura 2000 de la Garonne,

en zone jaune du plan de prévention des inondations, qui correspond à une zone non inondable en cas de crue centennale, mais inondable en cas de crue exceptionnelle,

sur des sols présentant notamment des teneurs supérieures aux seuils permettant de caractériser comme inertes les matériaux en raison de la présence d'hydrocarbures, d'antimoine, de molybdène, de sulfates et de fluorures notamment ;

Considérant les impacts des aménagements prévus sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de l'opération sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

étant rappelé que la ZAC de Bordeaux Saint-Jean Belcier a fait l'objet d'une étude d'impact et des avis susvisés de l'Autorité environnementale, que ses impacts sont pris en compte par cette étude, et que le présent dossier comprend de nouvelles études et analyses, et en particulier un plan de gestion complet des matériaux potentiellement pollués,

étant tenu compte des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de l'opération sur l'environnement et la santé humaine auxquelles le pétitionnaire s'engage dans le formulaire susvisé et ses annexes :

- en phase de travaux, le respect d'un règlement de chantier à faibles nuisances,
- la mise en place d'une unité de décantation avant rejet des eaux d'exhaures issues du rabattement de nappe,
- le traitement des déblais et matériaux de démolition en centres agréés, et la réutilisation des remblais sains pour les travaux prévus,
- en phase de fonctionnement, la mise en œuvre d'un traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet,
- et plus globalement l'ensemble des mesures que le pétitionnaire mettra en œuvre, décrites aux pages 30 à 34 de l'annexe 7 jointe au formulaire susvisé, traitant de manière proportionnée aux enjeux les impacts liés aux eaux superficielles et souterraines, au risque de pollution pendant le chantier, au traitement des eaux pluviales et des eaux usées, à la dépollution des sols (compte tenu du « plan de gestion pour un usage sensible mixte d'habitations collectives, de bureaux et de commerces » joint à cette annexe) et à la qualité du patrimoine bâti et paysager ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Marignan, la construction de bâtiments à usage de logements, de bureaux, de locaux d'activité, de commerces et de stationnement dans la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33), n° F-075-19-C-039, est soumise à évaluation environnementale.

L'étude d'impact correspondante est celle de la ZAC Saint-Jean Belcier. Son actualisation n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.


Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer

dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 09 mai 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX